

En février 2027, les États membres du FIDA nommeront la Présidente ou le Président de l'organisation. Aux termes de l'Accord portant création du FIDA, le Président du Fonds « est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois ». Le Président du FIDA en exercice, Alvaro Lario, achèvera son premier mandat le 31 mars 2027. Conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs examinera la question de la nomination à la Présidence du FIDA à sa cinquantième session, qui se tiendra les 2 et 3 février 2027.

Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. La nomination de la Présidente ou du Président est régie par les textes juridiques fondamentaux du FIDA, en particulier l'Accord portant création du FIDA, le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Les modalités détaillées de la procédure conduisant à la nomination à la Présidence du FIDA sont codifiées dans les rapports du Bureau du Conseil des gouverneurs consacrés: i) à l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination à la Présidence du FIDA ([GC 41/L.9](#)); ii) à l'examen du processus de nomination du Président du FIDA ([GC 47/L.3](#)).

Questions fréquentes

1. Qui est responsable du processus de nomination?
2. Quels sont les devoirs et les responsabilités de la Présidence du FIDA?
3. Comment se déroule la campagne?
4. Comment les candidatures sont-elles présentées?
5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidatures?
6. Les États membres peuvent-ils présenter la candidature de ressortissantes ou ressortissants d'un autre pays?
7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?
8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie au cours du processus de nomination?
9. Quel est le rôle du personnel du FIDA (y compris le personnel affilié) dans la procédure de nomination?
10. Est-il possible de présenter la candidature d'un membre du personnel du FIDA?
11. Quand les candidatures sont-elles communiquées?
12. Qui peut assister à la réunion consacrée à la nomination à la Présidence du FIDA?
13. Qui vote pour élire la Présidente ou le Président?
14. Un État membre doit-il exprimer toutes les voix dont il dispose en faveur d'une seule candidature?
15. Comment la décision concernant la nomination à la Présidence du FIDA est-elle prise?
16. À quelle date la personne nommée prendra-t-elle ses fonctions?

Q1. Qui est responsable du processus de nomination?

R. Le Bureau de la Secrétaire du FIDA gère le processus et en garantit l'impartialité. À cette fin, il veille à ce que tous les États membres disposent d'informations exhaustives et transparentes en la matière. Le Bureau du Conseil juridique apporte son concours au processus de nomination et y est étroitement associé. Le Bureau du Conseil des gouverneurs et les coordonnateurs de Liste¹ jouent un rôle de premier plan tout au long du processus: ils fournissent des conseils, approuvent le calendrier et traitent toute autre question qui pourrait se poser, organisent les réunions des candidats avec les États membres du FIDA et, durant la session du Conseil des gouverneurs, surveillent et valident le déroulement du vote proprement dit par l'intermédiaire des scrutateurs² choisis par le président du Conseil des gouverneurs.

Q2. Quels sont les devoirs et les responsabilités de la Présidence du FIDA?

R. Les obligations et les responsabilités de la Présidence sont principalement exposées dans les textes juridiques fondamentaux du Fonds, notamment l'Accord portant création du FIDA, le Règlement financier du FIDA et les documents ci-après, qui sont disponibles sur le [site Web du FIDA](#):

- Règlement pour la conduite des affaires du Fonds
- Principes et critères applicables aux financements du FIDA
- Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs
- Règlement intérieur du Conseil d'administration

Q3. Comment se déroule la campagne?

R. Conformément aux directives encadrant la campagne, telles qu'approuvées par le Conseil des gouverneurs dans le document [GC 41/L.9](#), la campagne qui précède la nomination à la Présidence du FIDA doit favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- i) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;

¹ Les États membres du Fonds se répartissent ainsi: Liste A (États membres qui sont des contributeurs aux ressources du FIDA, qui se déclarent non admissibles au financement et aux services du FIDA et qui, selon les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], ne sont pas admis à bénéficier de l'aide publique au développement); Liste B (États membres qui sont membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole [OPEP] et sont des contributeurs aux ressources du FIDA; certains d'entre eux peuvent également être admis à bénéficier du financement et des services du FIDA); et Liste C (États membres qui sont des « pays en développement » et qui ne se sont pas déclarés non admissibles au financement et aux services du FIDA; nombre d'entre eux sont également des contributeurs aux ressources du FIDA). Les pays de la Liste C sont répartis en sous-listes, à savoir: Sous-Liste C1 (pays d'Afrique); Sous-Liste C2 (pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique); Sous-Liste C3 (pays d'Amérique latine et des Caraïbes). Les coordonnateurs de Liste (y compris, s'il y a lieu, les coordonnateurs adjoints) assurent la liaison entre les États membres et la direction du FIDA, leur principal objectif étant d'optimiser le fonctionnement du Fonds en améliorant la coordination, la transparence et l'efficacité; de faciliter les travaux du Conseil d'administration et des autres organes directeurs, ainsi que la prise de décisions par ces instances; d'améliorer la communication entre la direction du FIDA et le Conseil d'administration; d'encourager la concertation.

² Les scrutateurs sont désignés par le président du Conseil des gouverneurs. Conformément à l'usage établi, trois représentants des États membres du FIDA, un pour chaque Liste (Liste A, Liste B et Liste C), sont choisis par le président du Conseil des gouverneurs. À l'issue du scrutin, qui se déroule durant la session du Conseil des gouverneurs, les scrutateurs procèdent au décompte des voix. Ils sont aidés dans cette tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision de la Secrétaire du FIDA. Les scrutateurs reçoivent une partie d'une clé électronique secrète permettant de déverrouiller le décompte des voix dans le système. Une fois tous les segments de la clé saisis conjointement, le système procède au décompte des voix et les résultats sont affichés sur un bordereau de pointage, puis vérifiés et confirmés par les scrutateurs.

ii) s'abstenir:

- de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de faire campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
- de faire toute déclaration orale ou écrite ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
- de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou diplomatiques) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
- de tenter d'influer sur le processus de nomination de manière inappropriée.

Q4. Comment les candidatures sont-elles présentées?

R. Conformément au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et au document [GC 41/L.9](#), la Secrétaire du FIDA invite les Gouverneurs de tous les États membres à désigner des candidats. L'appel à candidatures est accompagné d'une série de questions, établie par les coordonnateurs de Liste en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA sont invités à répondre par écrit s'ils le souhaitent. Les États membres soumettent ensuite les candidatures proposées à la Secrétaire du Fonds, accompagnées des curriculum vitæ des candidats et des réponses apportées aux questions. À moins que le Bureau n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination de la Présidence.

Q5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidatures?

R. Oui, tout État membre peut présenter un candidat ou une candidate.

Q6. Les États membres peuvent-ils présenter la candidature de ressortissantes ou ressortissants d'un autre pays?

R. Aux termes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, les candidatures à la présidence peuvent être soumises par les Membres à la Secrétaire du FIDA. Aucune disposition ne prévoit que la candidate ou le candidat présenté par un État membre doit être un ressortissant dudit État membre.

Q7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?

R. Les Membres présentent les candidatures à la Secrétaire du FIDA par l'intermédiaire de représentants ou de canaux de communication désignés, en utilisant l'adresse électronique suivante: elections@ifad.org.

Q8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie au cours du processus de nomination?

R. Le Bureau de la Secrétaire, seul dépositaire des candidatures officielles, met en œuvre les procédures voulues pour les confirmer et en garantir la confidentialité.

Q9. Quel est le rôle du personnel du FIDA dans la procédure de nomination?

R. Tous les effectifs du FIDA (membres du personnel, consultants, stagiaires et autres personnes engagées par le FIDA dans le cadre d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire) sont liés par les prescriptions du Code de conduite du FIDA concernant la divulgation d'informations confidentielles et sont tenus de respecter les dispositions énoncées aux sections 1.7.7 et 1.7.10 relatives aux relations avec des tiers et à la participation à des activités politiques. Les membres du personnel doivent se comporter de façon impartiale à l'égard de tous les candidats à la présidence du FIDA et s'abstenir d'exprimer publiquement leur

opinion concernant un candidat ou une candidate ou d'œuvrer en faveur d'une candidature. Le Code de conduite donne au personnel des indications explicites sur le comportement attendu de sa part dans le cadre de la procédure de nomination et précise clairement que toute assistance apportée à une candidate ou un candidat constitue une faute: « Les membres du personnel doivent continuellement faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et éviter de fournir une aide directe ou indirecte à l'égard d'une candidature (présumée ou effective) à la présidence du FIDA. Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à des mesures correctives ou disciplinaires, comme indiqué au chapitre 8 relatif à la discipline. », comme le prévoit le cadre des ressources humaines.

Certains effectifs du FIDA participent au processus de nomination sous la supervision de la Secrétaire du FIDA. Conformément au Code de conduite du FIDA, tout membre du personnel qui a connaissance d'éléments confidentiels relatifs au processus de nomination (comme l'identité des candidats avant que celle-ci ne soit communiquée officiellement) doit veiller à ce que lesdites informations ne soient pas divulguées. D'autres effectifs peuvent être directement associés au processus en participant à certaines tâches liées aux aspects logistiques et administratifs nécessaires au déroulement du vote et/ou être chargés d'épauler les scrutateurs choisis par le président du Conseil des gouverneurs pour superviser le décompte des votes exprimés durant chaque tour de scrutin. Il appartient au Bureau de la Secrétaire de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ces équipes. Ces tâches ou fonctions sont supervisées par le Bureau de la Secrétaire et ne sont pas considérées comme une « assistance » au sens des dispositions susmentionnées du Code de conduite.

Q10. Est-il possible de présenter la candidature d'un membre du personnel du FIDA?

- R. Lorsque la candidature d'un membre du personnel est présentée par un État membre, l'intéressé est censé prendre un congé spécial sans traitement dès qu'il reçoit confirmation qu'un État membre présentera sa candidature, et ce jusqu'à la date à laquelle le Conseil des gouverneurs nomme la Présidence. Cette règle vise à faire en sorte que les candidats distinguent clairement leur candidature de leurs fonctions en tant que membre du personnel et que leur conduite soit exclusivement guidée par les intérêts du Fonds. Aucune ressource du FIDA ne doit être utilisée pour favoriser la candidature d'un membre du personnel et, plus généralement, les candidats ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre du personnel pour promouvoir leur candidature, ni tenter de le faire.

Q11. Quand les candidatures sont-elles communiquées?

- R. Pour chaque candidature, le nom, la ou les nationalités et l'État membre ayant présenté la candidature doivent être communiqués dans les quatre langues officielles du Fonds immédiatement après la date limite de réception des candidatures. La documentation complète, y compris les lettres de candidature, les curriculum vitæ et les réponses à des questions préalables, doit être ensuite publiée dans les quatre langues officielles le plus tôt possible, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

Q12. Qui peut assister à la réunion consacrée à la nomination à la Présidence du FIDA?

- R. Le paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs. À ce titre, une seule personne par État membre, à savoir la représentante ou le représentant habilité à voter au nom de l'État membre qu'il ou elle représente, est autorisée à participer à la séance privée. Conformément au document [GC 47/L.3](#), les débats seront retransmis en ligne dans

une salle d'écoute à l'intention des autres délégués des États membres et du personnel autorisé.

Q13. Qui vote pour élire la Présidente ou le Président?

- R.** Tous les États membres jouissent du droit de vote et peuvent exprimer le nombre de voix qui leur ont été attribuées comme voix de Membre et voix de contribution. Des informations actualisées sur les droits de vote des États membres sont régulièrement mises en ligne sur le site Web public du FIDA à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/governance> ainsi que sur la plateforme interactive publique réservée aux États membres du FIDA, à l'adresse <https://webapps.ifad.org/members>.

Des informations relatives aux droits de vote, y compris des données actualisées sur la répartition des voix, seront communiquées aux Gouverneurs avant la session concernée du Conseil des gouverneurs. À cet égard, et afin de permettre la préparation en temps voulu de la procédure de nomination, le Conseil des gouverneurs a approuvé, à sa quarante-septième session, la recommandation du Bureau de fixer à trois jours ouvrables avant la session concernée la date limite de réception des versements au titre de la reconstitution des ressources, sur la base desquels sont attribuées les voix de contribution. Pour la cinquantième session du Conseil des gouverneurs, cette date limite est fixée au vendredi 22 janvier 2027, à minuit (heure de Rome).

Q14. Un État membre doit-il exprimer toutes les voix dont il dispose en faveur d'une seule candidature?

- R.** Oui. En vertu du paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence des uns et des autres, un membre désigné de la délégation expriment les voix de l'État membre qu'ils représentent en faveur d'une seule personne.

Q15. Comment la décision concernant la nomination à la Présidence du FIDA est-elle prise?

- R.** L'élection de la Présidente ou du Président du FIDA se déroule conformément au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, notamment au paragraphe 3 de l'article 35, au paragraphe 1 de l'article 38 et à l'article 41³.

i) Vote au scrutin secret

Le vote se déroulera au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. Comme en a décidé le Conseil des gouverneurs à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution [244/XLIX](#), la modalité de vote retenue

³ **Paragraphe 3 de l'article 35 intitulé « Modalités en matière de prises de décisions »:** « Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier[§] ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence. »

[§] Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président. »

Paragraphe 1 de l'article 38 intitulé « Élections »: « Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »

Article 41 intitulé « Le Président »: « 1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. 2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne. »

pour la nomination de la Présidence sera un système de vote électronique en présentiel et en circuit fermé. Le vote se déroulera en veillant à protéger l'intégrité et la confidentialité du processus. Trois scrutateurs – un par Liste, nommé par le président du Conseil des gouverneurs – seront chargés de superviser les opérations de vote et le décompte des voix.

Compte tenu de l'utilisation d'un système de vote électronique, le dépouillement aura lieu dans la salle plénière. Il sera supervisé par les trois scrutateurs, à raison d'un par Liste nommé par le président du Conseil des gouverneurs, ainsi que par un représentant de chaque candidat encore en lice. Les trois scrutateurs seront aidés dans leur tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision de la Secrétaire du FIDA. Ils recevront une partie d'une clé électronique secrète permettant de déverrouiller le décompte des voix dans le système. Une fois tous les segments de la clé saisis conjointement, le système procédera au décompte des voix et les résultats seront affichés sur un bordereau de pointage, puis vérifiés et confirmés par les scrutateurs.

Le président du Conseil des gouverneurs annoncera les résultats du vote une fois que la séance plénière aura été ouverte et que le bordereau de pointage signé lui aura été présenté.

Si les résultats sont définitifs, le président les annoncera au Conseil en session ouverte.

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucune candidature ne recueille le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas la candidature qui a recueilli le plus petit nombre de voix.

Les procédures décrites ci-dessus seront recommencées jusqu'à ce qu'une candidature recueille au moins deux tiers du nombre total des voix, à l'issue d'un scrutin ou par acclamation, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (paragraphe 2 de l'article 41).

ii) Vote par acclamation

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, « s'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation ».

Q16. À quelle date la nouvelle Présidence prendra-t-elle ses fonctions?

R. La nouvelle Présidence prendra ses fonctions le 1^{er} avril 2027.

Des informations complètes et actualisées sur la procédure de nomination seront publiées en temps utile sur les sites Web suivants:

- La [page consacrée à la nomination de la Présidence](#) sur la plateforme interactive réservée aux États membres;
- Le [site Web](#) du FIDA.